



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-061

Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser des équipements améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par sonde	X	Nombre de sondes vendues
Systelia Technologies	Sonde EWD SA (équipement semi-automatique de détection d'insectes)	91		
Systelia Technologies	Sonde EWP SP (équipement semi-permanent de détection d'insectes)	23		
Systelia Technologies	Sonde EWD P3 (équipement mobile de détection d'insectes, sonde à trois niveaux de capteur acoustique)	46		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.